

REGLEMENT CONCOURS PHOTO « LA NATURE DANS LA VILLE »

Semaine européenne du Développement Durable 2021

Dans le cadre de l'édition 2021 de la Semaine européenne du Développement durable à Périgueux, la Ville de Périgueux organise un concours photo sur le thème « la nature dans la ville ».

Préserver la biodiversité urbaine et renforcer le rôle de la nature en ville est aujourd'hui une préoccupation centrale des politiques d'urbanisme durable. Désormais, les écosystèmes se développent plus librement au cœur des villes. Ville 4 fleurs, Périgueux souhaite avec ce concours valoriser sa biodiversité urbaine.

Le thème du concours pourra être illustré de la manière la plus large possible.

Article 1 : Modalités et conditions de participation

Le concours se déroule du lundi 27 septembre au vendredi 5 novembre 2021 à 12 h. La participation à ce concours est gratuite et ouverte à tous les photographes amateurs sans limite d'âge (ce concours est interdit aux photographes professionnels et aux membres du jury). La participation au concours implique l'acceptation totale du présent règlement.

Les photographies doivent respecter le thème 2021 « la nature en ville ». Elles n'ont pas à être prises spécialement cette année. Les photographies peuvent être retouchées et/ou recadrées mais une photo fortement réduite en taille de pixels ne sera pas acceptée.

Les photos peuvent être envoyées :

1/ Via le formulaire mis en place sur le site perigueux.fr. Chaque participant peut envoyer une seule photo. Une seule participation par adresse mail sera acceptée. Cette photo doit parvenir à la Ville de Périgueux au plus tard le vendredi 5 novembre 2021 à 12 h au plus tard. Si les clichés font plus de 4 mo, les participants sont invités à utiliser une plateforme de transfert (type Wetransfer) pour envoyer ainsi leur cliché à l'adresse julie.capy@perigueux.fr

2/ Via le réseau social Instagram. Les participants peuvent également poster leur photo directement sur Instagram en **utilisant exclusivement le hashtag #sddpx2021 et en taguant la Ville de Périgueux : @villeperigueux**. Une seule photo par compte créée sur le réseau sera acceptée.

Article 2 : critères de sélection et remise des prix

Un jury composé d'élus et de techniciens de la Ville décernera trois prix :

- o 1^{er} prix : 1 box 4 saisons de *Madame Pâquerette* et un bon d'achat de 50 euros chez *M^{elle} Vrac*
- o 2^e Prix : 1 box 4 saisons de *Madame Pâquerette*
- o 3^e prix : 1 box 4 saisons de *Madame Pâquerette*

Les participants seront évalués sur les qualités techniques et artistiques des photographies, leur originalité et sur leur pertinence par rapport au thème du concours. Seules les photographies répondant au thème du concours seront retenues. La Ville se laisse le droit de refuser la diffusion de certaines photographies.

Les noms des gagnants seront publiés sur le site internet de la Ville. Les lauréats seront prévenus individuellement et invités à une remise de prix. Cette remise des prix aura lieu à l'occasion de la diffusion du film "Honeyland" dans le cadre du Festival du livre gourmand et du mois du film documentaire, le 19 novembre à 18 h 30 à l'Amphithéâtre Jean Moulin (avenue Georges Pompidou).

S'ils ne peuvent pas se déplacer, ils disposeront d'un délai d'un mois pour venir retirer leur prix à la mairie de Périgueux (horaire d'ouverture de la mairie : de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi).

Article 3 : Autorisations et droit à l'image

Les participants autorisent la Ville de Périgueux, sans aucune contrepartie pour eux, à publier les photographies déposées via tous supports (formulaire et Instagram) assurant la promotion de ce concours. L'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur.

Les candidats garantissent que la photographie présentée est originale et inédite et qu'ils sont seuls détenteurs des droits d'exploitation attachés à cette photographie.

Le participant s'engage à ce qu'il ne soit fait, dans la photographie, aucun emprunt ou contrefaçon relatives à des œuvres protégées, existantes, et de manière générale, à ne pas utiliser des éléments qui portent atteintes aux droits régis par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) selon les articles L 111-1 et suivants ou aux droits des tiers, notamment au titre du droit d'auteur (article L 122-1 du CPI), du droit des marques, ou du droit à l'image des personnes (article L 112-1 du CPI) ou des biens.

Le participant s'engage à joindre une autorisation écrite du sujet photographié si le cliché fait apparaître une personne physique (atteinte à la vie privée article 9 du Code civil).

Le non-respect de ces règles engagerait la seule responsabilité des participants et les exclurait du concours.